

APPENDICE NO 2

M. SPENCER: L'amendement serait ajouté au paragraphe 4, qui prescrit la présentation d'un bilan à l'assemblée annuelle; mais je n'y trouve aucun détail. J'ai rédigé l'amendement avec le concours de plusieurs hommes de grande expérience dans les questions de banque. J'ai étudié le sujet avec une extrême minutie, et comme les actionnaires confient plus ou moins les opérations de la banque aux administrateurs durant tout l'exercice, la seule occasion, je crois, que les actionnaires aient d'examiner les comptes est à l'assemblée générale, et ils devraient pouvoir les examiner en détail. J'espère donc que le comité se ralliera à mon amendement. Vous ne devriez pas mettre les actionnaires dans l'obligation de solliciter ces items, quand il appartient aux officiers de les présenter à l'assemblée annuelle. Voilà l'objet de l'amendement, et je ne vois aucun motif de ne pas fournir aux actionnaires tous les détails sur leurs propres affaires.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire à ce sujet, Monsieur Edwards?

M. EDWARDS: Les banques ne mentionnent pas la majorité de ces items dans leurs comptes de profits et pertes; A à D, d'une part, et D, E, F, G, I et J, d'une part. Les actionnaires dégagent ces items des profits déterminés qui sont consignés dans le rapport soumis à l'assemblée annuelle, et, dans cette mesure, il ne pourrait y avoir d'objection; cela revient pour ainsi dire au même. Nul conseil d'administration n'omettrait ces détails à une assemblée annuelle. Cependant, les autres items ne seraient aucunement à leur place dans un compte de profits et pertes, car il faut grouper les autres items afin d'établir les profits. Tout ce qui est porté dans ce compte est le profit, c'est-à-dire, qu'après déduction des dépenses nécessaires, le compte est arrêté, et les actionnaires se prononcent sur l'emploi des profits. A mon avis, les items B, C et E, pour les profits, et A, B, C et E, pour les pertes, ne doivent pas, en réalité, figurer dans un compte de profits et pertes. Il faudrait les grouper et déterminer le résultat avant de le porter dans ce compte. Je ne connais aucun précédent qui justifierait une pareille prescription législative à l'égard d'une catégorie quelconque de corporation. Une disposition législative à cet effet serait une innovation, et j'estime qu'il serait plutôt malheureux que les rapports soumis aux actionnaires soient trop détaillés.

M. SPENCER: M. Edwards dit qu'il ne connaît pas de précédent. Il me semble que, par la voie législative, nous modifions sans cesse les règlements d'exécution de la Loi des Banques, et l'amendement me paraît parfaitement bien fondé. Il tend simplement à la présentation de plus amples détails aux actionnaires, de manière ou d'autre.

M. GARLAND: Monsieur le président, existe-t-il une objection valable à ne pas fournir de façon quelconque ces renseignements aux actionnaires, sans amender l'article 54?

Le PRÉSIDENT: Les actionnaires peuvent obtenir tous les renseignements qu'ils désirent.

Un débat s'ensuit.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 56A. M. Spencer propose: "que le rapport prescrit par le présent article soit publié".

M. SPENCER: L'amendement a déjà été présenté avant midi, un autre jour, et il a été décidé d'en différer l'étude. L'amendement est explicite.

Un débat s'ensuit.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT: M. Irvine apporte l'amendement suivant à l'article 61:

"Que le mot "un" soit substitué au mot "trois", à la deuxième ligne du paragraphe 4 de l'article 61, et que les mots "un quatrième", à la troisième ligne du même paragraphe, soit retranchés et remplacés par les mots "un troisième"."